

France

>> Société

Projet de loi « chiens dangereux » : les députés donnent leur point de vue

>> L'AUTEUR

Maud LAFON

Rédactrice permanente de La Dépêche Vétérinaire

La saga législative entourant le phénomène « chiens dangereux » a franchi une nouvelle étape, le 28 novembre, avec l'adoption par les députés du projet de loi déjà modifié par les sénateurs le 8 novembre. Les principales dispositions du texte (formation à l'éducation canine sanctionnée par une attestation d'aptitude, évaluation comportementale des chiens mordeurs et catégorisés, déclaration en mairie des morsures, durcissement des peines encourues par les propriétaires de chiens responsables d'agression mortelle) sont maintenues mais quelques modifications ont été votées par les députés.

Permis de détention

Parmi les principaux changements par rapport au texte validé précédemment par le Sénat, on note :

- **l'adoption d'un amendement** déposé par le député UMP Eric Ciotti qui prévoit l'instauration d'un véritable « permis de détention » des chiens catégorisés, remis par le maire et subordonné notamment à l'obtention de l'attestation d'aptitude et au résultat de l'évaluation comportementale du chien ;
- **la suppression de la mesure** introduite par le Sénat prévoyant l'évaluation comportementale des chiens de plus d'un certain poids ;

Principales mesures du projet de loi

Après une révision par le Sénat, le 8 novembre, puis une autre par l'Assemblée nationale, 20 jours plus tard, le projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux met l'accent sur la prévention et la responsabilisation des maîtres à travers plusieurs mesures phares. Cette trame n'est pas encore définitive et risque encore d'évoluer à l'issue de son deuxième passage devant le Sénat puis l'Assemblée nationale.

A l'issue de la première lecture par les députés, le 28 novembre, la version retenue du projet de loi incluait pour principales mesures :

- **article 1** : renforcement des moyens donnés au maire lors d'une situation de danger liée à un chien ; les résultats de l'évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire (instaurée par le décret d'application de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance et paru au Journal officiel du 8 septembre, lire DV n° 954 page 28) doivent lui être communiqués par le praticien ;
- **article 2** : instauration d'un permis de détention des chiens catégorisés, délivré par le maire et subordonné à la présentation de diverses pièces justifiant

notamment de l'obtention de l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canins et sur la prévention des accidents et de la réalisation d'une évaluation comportementale du chien ;

- **article 3** : installation sous l'égide du ministère de l'Agriculture d'un « *traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de l'identification des propriétaires successifs des chiens, de celle de ces chiens et le suivi administratif des obligations auxquelles les propriétaires sont astreints* », le ministre étant censé confier la collecte de ces données et leur gestion à une personne qu'il agréé ;
- **article 4** : déclaration obligatoire de toute morsure à la mairie par le propriétaire ou « *par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions* » et information en parallèle au Fichier national canin ; le propriétaire du chien mordeur doit le soumettre à l'évaluation comportementale par un vétérinaire ;
- **article 5** : mesures applicables aux agents de sécurité utilisant des chiens qui leur imposent le suivi de la formation débouchant sur l'obtention d'une

- **le renforcement** du Fichier national canin ;
- **la suppression de la mise en place** d'un observatoire national du comportement canin ;
- **la déclaration d'une morsure** n'est plus seulement à la charge du propriétaire mais devra être faite par tout professionnel en ayant eu connaissance.

Pas de retour de l'article 12

Les députés ont confirmé la suppression des articles 5, qui prévoyait l'interdiction de la détention des chiens de première catégorie, et 12 qui revoyait l'accès à la pharmacie vétérinaire par les dispensaires.

Les députés ont rejeté l'amendement qui prévoyait une déclaration obligatoire de certains NAC (dont la liste aurait été publiée en décret d'application) mais la ministre de l'Intérieur s'est engagée à « *regarder ce dossier très attentivement* ».

Avant d'être définitivement adopté, le projet de loi doit repartir en navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Une fois entériné, il faudra encore attendre la parution des arrêtés d'application... ■

attestation d'aptitudes spécifiques, les frais étant à la charge de l'employeur ;

- **article 6** : établissement obligatoire d'un certificat vétérinaire (attestant de son identification, dressant le bilan de son état sanitaire et comportant des recommandations liées à la détention d'un chien) préalablement à toute cession d'un chien ;
- **article 8** : renforcement des sanctions en cas d'accident impliquant un chien avec, notamment, une peine portée à 10 ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende en cas d'homicide involontaire ;
- **article 13** : les propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés ou mordeurs ont entre 6 et 18 mois à compter de la publication de la loi pour faire procéder à l'évaluation comportementale de leur animal (6 mois pour un chien de première catégorie, 18 mois pour un chien de deuxième catégorie) ; le permis de détention d'un chien catégorisé doit être obtenu dans un délai d'un an à compter de la publication du décret d'application.

Toutes ces mesures, si elles sont validées en seconde lecture, seront applicables en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. **M.L.**